



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 11403

Texte de la question

M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les repercussions que ne manqueraient pas d'avoir le projet de modification de la loi de 1941 portant reglementation des fouilles archeologiques. En effet, si ce projet devait etre mis en oeuvre, l'application des articles 10 et 11 du nouveau titre II donnerait la maitrise d'ouvrage archeologique aux ameneurs et la maitrise d'oeuvre aux personnes privees. Une telle decision transformerait alors l'ameneur en commanditaire de l'operation, et proprietaire des donnees scientifiques et du mobilier archeologique. Cela apparait inacceptable, remettant en cause tout l'avenir du patrimoine archeologique national. Il lui demande donc si un tel projet, et en ces termes, est bien dans ses intentions, et, si tel etait le cas, d'y surseoir.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur le projet de reforme de la loi de 1941 sur les fouilles archeologiques. Il est exact qu'un projet est actuellement en discussion au sein du ministere, mais n'a pas encore fait l'objet d'une concertation interministerielle. Le but essentiel de cette reforme est d'adapter la loi de 1941 a l'archeologie en milieu urbain, ce qui ne pouvait etre prevu il y a cinquante-trois ans. Dans cet esprit, l'Etat continue d'etre le seul a autoriser toute recherche archeologique, compte tenu des competences scientifiques du demandeur et de la problematique presentee. Toutes les garanties sont donc preservees quant au niveau scientifique de la recherche. L'Etat est egalement l'autorite qui evalue la necessite d'effectuer des fouilles. En ce qui concerne la maitrise d'oeuvre, le projet prevoit la faculte - et non l'obligation - de la confier a des associations qui auraient ete prealablement agreees pour ce faire. Mais ce systeme n'a rien d'innovant : il reprend, en l'adaptant notamment au regard de la legislation europeenne, la delegation qui est actuellement consentie depuis des annees a une association (l'association des fouilles archeologiques nationales) et qui donne entiere satisfaction. Enfin, les dispositions sur le droit de propriete, tant sur le mobilier que sur les donnees scientifiques ne sont en rien modifiees.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11403

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 839

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1915